



**Direction des services techniques et
de l'aménagement**

Tél. 03 20 66 58 27

STA/LP/SF/GM/AH-230719-1148

ARRETE N° ARR/2023/ST/419

Nous, Maire de la Ville de HEM,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la Route,
 Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
 Vu l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques et suivants,
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),
 Vu la délibération DEL/2023/ECO/19 du 1^{er} février 2023 réglementant l'occupation du domaine public et fixant le montant des redevances,
 Vu l'arrêté n°ARR/2023/ST/412 du 18 juillet 2023 autorisant la mise en place d'une benne au 23 impasse Saint Pierre, du 21 juillet au 24 juillet 2023,
 Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté précité suite à la prolongation des travaux,
 Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public,
 Considérant que la **mise en place d'une benne au 23 impasse Saint-Pierre à Hem** par Madame VAZ FIGUEIRA Pauline va créer une gêne aux usagers et empiétera sur le domaine public, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour réglementer ce secteur.

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'arrêté n° ARR/2023/ST/412 du 18 juillet 2023 est abrogé.

ARTICLE 2 : À partir du 21 juillet 2023 et ce, jusqu'au 26 juillet 2023, le stationnement face au 23 impasse Saint-Pierre à Hem considéré comme gênant sera interdit et exclusivement réservé au stationnement d'une benne de chantier.

ARTICLE 3 : Le dépôt de la benne ne pourra se faire que sur les emplacements de stationnement, en prenant soin de protéger l'arête du trottoir.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité.

ARTICLE 5 : Madame VAZ FIGUEIRA Pauline devra assurer la signalisation diurne et nocturne ainsi que la propreté des abords de la benne.

ARTICLE 6 : Par application législative toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement de la redevance telle que prévue par délibération reprise aux visas.

ARTICLE 7 : Détail de la redevance

Vu la délibération DEL/2023/ECO/19, alinéa 9, « **Pour les activités privées, une période gracieuse d'occupation du domaine public de 5 jours est appliquée, la redevance n'est due qu'à compter du 6^{ème} jour. Cette exonération ne s'applique pas aux grues.** », le calcul de la redevance est fixé comme suit :

Période d'occupation	Période de calcul	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantité	Montant
Du 21/07/2023 au 26/07/2023	Le 26/07/2023	Benne	Benne	3 €	Par jour	1	3 €
Montant total dû							3 €

Cette redevance sera réclamée en totalité par la Trésorerie Principale de Lannoy à Madame VAZ FIGUEIRA Pauline. Le paiement sera à effectuer après réception d'un avis de sommes à payer émis par cette trésorerie.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services et la Police Municipale de la Commune de Hem, Monsieur le Commissaire de Police de Roubaix, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Une ampliation du présent arrêté sera envoyée au Commissariat Central de Roubaix, au Commissariat de Police de Hem, à la Gendarmerie de Lille, au Centre de Secours de Roubaix, à la Métropole Européenne de Lille, à ILEO, à Ilévia, à la Sté Esterra et à Madame VAZ FIGUEIRA Pauline – 25 rue Jean Bart – 59290 WASQUEHAL.

Fait à HEM, le **20 JUIL. 2023**

**Pour Le Maire de Hem
et par délégation, l'Adjoint à l'Aménagement,
aux Travaux, à la Voirie et au Numérique.**

Laurent PASTOUR

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

